



# FlashImpôt

Canada

## Le point sur votre situation fiscale personnelle

Le 24 novembre 2020  
N° 2020-84

### **Il est temps de faire le point sur votre situation fiscale personnelle pour 2020**

Alors que l'année 2020 tire à sa fin, vous pourriez avoir intérêt à évaluer vos finances et à chercher des façons d'améliorer votre situation fiscale. Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas déposé de budget en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, il doit déposer le 30 novembre 2020 un énoncé économique qui pourrait inclure des mesures fiscales. De plus, le gouvernement a annoncé en 2020 plusieurs mesures de soutien d'urgence liées à la COVID-19, dont certaines d'entre elles pourraient avoir une incidence sur votre facture d'impôt pour cette année. Par conséquent, vous pourriez juger utile d'étudier les possibilités et les choix en matière de planification qui s'offrent à vous avant la fin de l'année pour vous assurer d'atteindre vos objectifs financiers de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Plus tôt cet automne, le gouvernement a signalé son intention de déterminer de nouveaux moyens de taxer les inégalités démesurées sur le plan de la richesse, notamment en finalisant les modifications concernant la limitation des déductions pour options d'achat d'actions des particuliers à revenu élevé qui sont des employés de grandes entreprises établies. On ne sait pas encore si ces mesures seront incluses dans l'énoncé économique de l'automne du gouvernement le 30 novembre 2020.

Le présent bulletin traite de questions et d'échéances importantes et fournit des conseils fiscaux à prendre en considération afin d'optimiser les économies d'impôt dont vous pourriez tirer parti pour 2020. Il inclut une annexe qui présente les taux d'imposition marginaux les plus élevés de 2020 applicables au revenu des particuliers dans chaque province. Même si ces suggestions peuvent se révéler utiles au moment d'examiner votre

déclaration de revenus, n'oubliez pas que le fait de prévoir des examens réguliers peut vous assurer une planification fiscale efficace pendant toute l'année.

**Voici les principales questions fiscales que vous devriez examiner pour 2020 :**

- vos échéances fiscales;
- les considérations relatives à la COVID-19;
- vos placements;
- votre situation fiscale familiale;
- votre planification de la retraite et votre planification successorale;
- les autres occasions de planification.

## Échéances fiscales

### *Respectez les échéances à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2020*

Dans certains cas, vous n'avez que jusqu'au 31 décembre 2020 pour effectuer des paiements qui pourraient donner droit à des déductions ou à des crédits d'impôt dans votre déclaration de revenus pour 2020. Certains autres paiements exigés au cours des 60 premiers jours de 2021 peuvent également donner lieu à des économies d'impôt pour 2020. Assurez-vous de connaître les échéances à venir.

#### ***Paiements exigés au plus tard le 31 décembre 2020***

- Dons de bienfaisance
- Frais médicaux
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de consultation en matière de placements, intérêts et autres frais liés à des placements
- Certains paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint
- Contributions politiques
- Frais juridiques déductibles
- Intérêts versés sur les prêts étudiants
- Cotisations à votre REER, si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2020 (vous devrez également liquider votre REER avant la fin de l'année)

#### ***Paiements exigés au plus tard le 30 janvier 2021***

- Montant d'intérêt exigible à l'égard de prêts interfamiliaux
- Montant d'intérêt que vous devez sur un prêt consenti par votre employeur, afin de réduire le montant de votre avantage imposable

**Paiements exigés au plus tard le 14 février 2021**

- Remboursement à votre employeur des frais découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par ce dernier afin de réduire le montant de votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement

**Paiements exigés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021**

- Cotisations déductibles à votre REER ou à celui de votre conjoint
- Cotisations au palier provincial à des sociétés à capital de risque de travailleurs
- Remboursements au REER aux termes d'un Régime d'accession à la propriété ou d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

**Questions liées à la COVID-19***Préparez-vous à déclarer l'aide gouvernementale reçue*

Si vous avez reçu de l'aide gouvernementale en raison de la pandémie de COVID-19, vous devriez vous préparer à déclarer ces prestations et à payer de l'impôt sur celles-ci, comme sur un revenu ordinaire. Plus particulièrement, si vous avez cessé de travailler en raison de la pandémie et que vous avez reçu la Prestation canadienne d'urgence (« PCU »), la Prestation canadienne de la relance économique (« PCRE »), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (« PCRE ») ou la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (« PCREPA »), vous devez déclarer ces avantages imposables sur votre déclaration de revenus de 2020. Le gouvernement a indiqué qu'il fournirait un feuillet T4A aux particuliers afin de déclarer ces prestations.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Nouvelles prestations de relance pour les particuliers](#) ».

*Gardez vos reçus pour déduire les frais de bureau à domicile en raison de la pandémie de COVID-19*

Si votre employeur vous a demandé de faire du télétravail pendant la pandémie de COVID-19, vous pourriez demander un remboursement des frais liés à un espace de bureau et à des fournitures de bureau à domicile, à condition que votre employeur ne vous rembourse pas directement ces frais. Comme l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a pas encore précisé si les frais de bureau à domicile peuvent être déduits au titre du télétravail effectué pendant la pandémie, assurez-vous de tenir un registre de tous les frais encourus relativement à un espace de bureau à domicile et de conserver tous vos reçus pour les fournitures de bureau à domicile admissibles achetées, de façon à pouvoir demander les déductions pour l'année d'imposition 2020 lorsque l'ARC aura publié des directives supplémentaires.

Pour que vous puissiez demander une déduction au titre des frais liés à un espace de bureau et à des fournitures de bureau à domicile, votre l'employeur doit remplir et signer le

formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*. Vous devez conserver ce formulaire dans vos dossiers, mais vous n'êtes pas tenu de le joindre à votre déclaration de revenus.

*Sachez que les remboursements pour votre matériel de bureau à domicile pourraient ne pas être imposables*

Si vous avez fait du télétravail pendant la pandémie de COVID-19 et que votre employeur vous a offert un remboursement pour l'achat de matériel de bureau à domicile, soyez au fait de l'allègement administratif de l'ARC à l'égard de ces remboursements. L'ARC a récemment annoncé qu'elle ne considérerait pas les remboursements offerts par l'employeur pour l'achat de matériel de bureau à domicile ne dépassant pas 500 \$ comme un avantage imposable, étant donné que vous aviez besoin de ce matériel pour exercer à domicile les fonctions liées à votre emploi et que vous avez fourni les reçus à votre employeur. Selon l'ARC, le matériel de bureau à domicile comprend tous les articles dont vous pourriez avoir besoin pour exercer les fonctions liées à votre emploi, notamment les chaises de bureau, les bureaux, les écrans et certains matériels informatiques.

L'ARC a annoncé l'allègement administratif lors d'un webinaire de CPA Canada tenu le 26 octobre 2020 et de la table ronde de l'ARC dans le cadre de la conférence annuelle de 2020 de la Fondation canadienne de fiscalité tenue le 27 octobre 2020.

*L'ARC a annoncé d'autres allègements administratifs à l'égard de certains avantages imposables*

Si vous avez reçu certains avantages de votre employeur pendant la pandémie, vous pourriez être admissible aux allègements administratifs de l'ARC. Cette dernière a indiqué que les avantages suivants ne seraient pas considérés comme des avantages imposables :

- les remboursements ou les allocations raisonnables que vous recevez de votre employeur pour des frais supplémentaires de transport engagés pour vous déplacer de votre domicile vers votre lieu de travail habituel pendant la pandémie;
- les remboursements ou les allocations raisonnables que vous recevez de votre employeur pour des frais engagés pour vous déplacer de votre domicile vers votre lieu de travail habituel pendant la pandémie, par exemple pour récupérer du matériel pour le télétravail, lorsque votre lieu de travail habituel est fermé et que vous êtes en télétravail;
- le stationnement fourni par votre employeur à votre lieu de travail habituel pendant la pandémie de COVID-19 alors qu'il est fermé;

- les remboursements que vous recevez de votre employeur pour la portion des frais d'Internet et de cellulaire engagés pour l'exercice de vos fonctions.

L'ARC a transmis ces commentaires lors de deux webinaires de CPA Canada tenus les 26 octobre et 4 novembre 2020.

### *Minimisez les retraits de votre FERR*

Si vous avez un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), vous devez habituellement retirer un montant minimum de votre FERR chaque année. Même si les gains de votre FERR ne sont pas imposables, les retraits vous sont imposés lorsque vous les recevez. Compte tenu de la volatilité des marchés pendant la pandémie de COVID-19 et du fait que les personnes âgées pourraient subir des pertes si elles devaient liquider les actifs de leur FERR conformément aux exigences sur les retraits minimaux, le gouvernement a réduit de 25 % le montant minimal des retraits des FERR pour 2020. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-29, « [Les mesures d'allègement fédérales en réponse à la COVID-19 sont maintenant adoptées](#) ». Par conséquent, si vous le pouvez, envisagez de retirer moins d'argent de votre FERR en 2020.

### **Vos placements**

#### *Maximisez votre cotisation à un CELI*

Vous pouvez verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'à 6 000 \$ pour 2020, dans la mesure où vous êtes âgé d'au moins 18 ans et résidez au Canada. Si vous n'avez pas cotisé à un CELI dans les années précédentes et que vous êtes âgé de 29 ans ou plus en 2020, vous pourriez être en mesure de verser une somme totale de 69 500 \$.

Si vous devez retirer des fonds de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de l'année plutôt que d'attendre au début de 2021, car ces retraits ne sont pas ajoutés à votre plafond de cotisation au CELI avant le début de l'année qui suit le retrait. Par exemple, si vous retirez 5 000 \$ de votre CELI en décembre 2020, votre plafond de cotisation sera augmenté de 5 000 \$ en janvier 2021. Toutefois, si vous retirez le même montant de votre CELI en janvier 2021, votre plafond de cotisation au CELI ne sera augmenté de 5 000 \$ qu'en janvier 2022.

#### *Vendre vos placements ayant des pertes en capital non réalisées*

Si vous avez des pertes en capital non réalisées sur certains de vos placements, songez à vendre ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser la perte et de la déduire de tout gain en capital net que vous avez réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Toutefois, si vous vendez vos placements, il est important de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles (p. ex., les règles relatives aux pertes apparentes). Si vous souhaitez effectuer des opérations de

dernière minute en 2020, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2020 et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

Si, au contraire, vous avez des gains en capital non réalisés sur certains de vos placements, mais aucune perte en capital pour compenser les gains en capital, songez à consulter votre conseiller en fiscalité chez KPMG pour déterminer si vous auriez avantage à vendre ces placements après 2020, afin d'être imposé sur les gains en 2021 plutôt que cette année. Bien entendu, ces considérations d'ordre fiscal ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placement.

### *Évaluez votre régime d'options d'achat d'actions pour tenir compte des changements à venir*

Vous devriez vous préparer pour les changements imminents liés à la déduction pour options d'achat d'actions des employés. Le gouvernement a récemment réitéré son engagement à finaliser les changements visant à appliquer un plafond annuel de 200 000 \$ pour certaines options d'achat d'actions des employés admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Toutefois, le gouvernement a précédemment indiqué que le plafond ne s'appliquerait pas dans le cas d'options d'achat d'actions accordées par une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») et par certaines sociétés « très innovantes en croissance rapide ». Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2019-60, « [La mise en œuvre des nouvelles règles visant les options d'achat d'actions est reportée](#) », pour en savoir davantage.

Bien qu'on ne sache toujours pas quand ces nouvelles règles seront adoptées, elles pourraient entrer en vigueur sous peu. Par conséquent, si vous détenez un régime d'options d'achat d'actions auprès de votre employeur, déterminez si ces règles pourraient vous toucher. Si vous vous attendez à recevoir des options d'achat d'actions qui seront assujetties au plafond annuel, envisagez de négocier avec votre employeur un nouveau régime de rémunération qui tiendra compte d'un éventuel fardeau fiscal accru.

### **Votre situation fiscale familiale**

#### *Envisagez les prêts aux fins du fractionnement de votre revenu familial*

Le faible taux d'intérêt prescrit par l'ARC donne aux membres d'une même famille ou d'une fiducie familiale l'occasion de contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu familial. En contractant un prêt interfamilial au taux de 1 % au plus tard le 31 décembre 2020 et en faisant en sorte qu'un membre de votre famille ou de la fiducie familiale investisse les fonds prêtés à un taux de rendement plus élevé, vous pouvez transférer le revenu de placement futur généré par les fonds à votre conjoint ou à un autre membre de votre famille dont le revenu est faible ou nul, donc qui paie peu ou ne paie pas d'impôt. Si tout est mis en place correctement, vous pourriez faire en sorte que tout revenu de placement générant un rendement supérieur à 1 % soit imposé au taux d'imposition du

membre de votre famille dont le revenu est le moins élevé, tant que le prêt demeure impayé.

Il convient de noter que les prêts aux fins du fractionnement du revenu entre un particulier et une société privée peuvent être assujettis aux nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF »).

### *Planifiez votre déménagement dans une autre province*

Si vous prévoyez de déménager dans une autre province, rappelez-vous que votre province de résidence au 31 décembre 2020 sera probablement celle où vous paierez vos impôts à l'égard des revenus gagnés en 2020. Si vous déménagez dans une province où les impôts sont plus élevés, il serait préférable que vous reportiez, si possible, votre déménagement à la nouvelle année. Si, à l'inverse, vous déménagez dans une province où les impôts sont moins élevés, vous auriez intérêt à le faire d'ici au 31 décembre 2020. Veuillez consulter l'annexe pour connaître les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables au revenu des particuliers dans toutes les provinces.

### *Divulgez les renseignements sur la vente de votre résidence*

Si vous avez vendu votre résidence principale cette année, vous devez déclarer et divulguer certains renseignements sur la vente dans votre déclaration de revenus de particuliers de 2020. Conservez tout document lié à la vente, car vous en aurez besoin au moment de préparer votre déclaration de revenus des particuliers. Si vous omettez de déclarer la vente comme il est exigé, elle pourrait devenir imposable, car vous pourriez ne pas être en mesure de demander l'exemption pour résidence principale à l'égard de tout gain en capital pouvant découler de la vente.

## **Votre planification de la retraite et votre planification successorale**

### *Cotisez à vos REER*

Vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 pour cotiser à votre REER pour 2020. Gardez en tête ces trois facteurs qui limitent le montant que vous pouvez cotiser à un REER :

- le plafond REER, soit 27 230 \$ pour 2020 et 27 830 \$ pour 2021;
- un pourcentage, soit 18 % de votre « revenu gagné » des années précédentes;
- votre « facteur d'équivalence », qui représente la valeur des cotisations à un régime de pension que votre employeur et vous avez versées au cours de l'année.

La déduction de vos cotisations à un REER, lorsque vous calculez votre revenu imposable, réduit le coût après impôt de ces cotisations au REER. Par exemple, si vous êtes assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé et que vous êtes un résident de la Nouvelle-

Écosse (où le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé est de 54 %), une cotisation de 1 000 \$ à un REER ne vous coûtera que 460 \$ après les économies d'impôt.

### *Vérifiez si le temps est venu de liquider votre REER*

Si votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance tombe en 2020, vous devez liquider votre REER d'ici au 31 décembre 2020. N'oubliez pas que, si vous êtes dans cette situation, vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 (et non jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021) pour cotiser à votre REER pour 2020.

### *Rassemblez les renseignements concernant les nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies*

Si vous avez une fiducie familiale, vous devez commencer à recueillir des renseignements pour vous conformer aux nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies applicables aux années d'imposition se terminant à compter du 31 décembre 2021, même si la fiducie n'a généré aucun revenu et n'a aucune activité. Conformément à ces exigences supplémentaires en matière de déclaration T3, il faut notamment fournir le nom, l'adresse, la date de naissance, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscal (p. ex., le NAS) pour chaque personne qui est un auteur, un fiduciaire, un bénéficiaire (y compris les bénéficiaires éventuels) ou un protecteur de la fiducie. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-81, « [Préparez-vous aux règles à venir en matière de déclaration pour les fiducies canadiennes](#) ».

Ces nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies sont très lourdes, et le défaut de produire la déclaration peut entraîner des pénalités sévères. Ainsi, nous vous invitons à communiquer dès que possible avec votre conseiller fiscal chez KPMG, qui pourra vous aider à recueillir les renseignements ou à liquider la fiducie avant le 31 décembre 2020 si elle n'a plus de raison d'être.

### **Autres occasions de planification**

#### *Planifiez vos dons de bienfaisance*

Des économies d'impôt pourraient s'offrir à vous en ce qui concerne les dons de bienfaisance, selon que vous avez choisi de faire un don en espèces ou un don en nature. Si vous envisagez de faire un don de bienfaisance avant la fin de 2020, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-82, « [Tirez le maximum de la planification de vos dons de bienfaisance en 2020](#) ».

#### *Réduisez l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre employeur*



Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre employeur, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2020. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement. Les frais pour droit d'usage sont déterminés en fonction du coût de l'automobile pour votre employeur (ou des frais de location, si elle est louée). Si vous remplissez certaines conditions, votre employeur peut réduire le montant à l'égard des frais pour droit d'usage d'un pourcentage équivalant au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 km (en supposant que l'automobile ait été à votre disposition pendant la totalité de la période de 12 mois).

Les frais pour droit d'usage peuvent aussi être réduits de tout remboursement que vous avez effectué en 2020 au titre de l'usage de l'automobile, à l'exception du remboursement lié aux frais de fonctionnement. Si vous pensez que vous pourriez être admissible à des frais pour droit d'usage réduits, assurez-vous d'en discuter avec votre employeur bien avant qu'il ne produise les relevés T4 pour 2020, à la fin de février 2021.

L'avantage imposable au titre des frais de fonctionnement est de 0,28 \$ par kilomètre en 2020 en ce qui a trait à l'utilisation à des fins personnelles. Si votre employeur paie une part quelconque des frais de fonctionnement au cours de l'année à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'il vous fournit et si vous ne remboursez pas totalement votre employeur au plus tard le 14 février de l'année suivante, le taux de 0,28 \$ s'applique (moins la tranche que vous remboursez à votre employeur jusqu'à cette date). Si vous êtes touché par cette situation, n'oubliez pas d'agir avant la date limite du 14 février 2021.

### *Payez vos acomptes provisionnels*

Si vous devez payer vos impôts des particuliers par acomptes provisionnels pour 2020, évitez les intérêts et les pénalités en versant votre dernier acompte provisionnel au plus tard le 15 décembre 2020. Si vous avez pris du retard quant au paiement de vos acomptes provisionnels pour 2020, vous pouvez réduire, voire éliminer les intérêts et les pénalités non déductibles en effectuant un paiement de « rattrapage » ou un versement anticipé dès maintenant (ou à tout moment avant le 15 décembre). Si vous effectuez un versement supplémentaire ou anticipé, vous pouvez compenser une partie ou la totalité des intérêts non déductibles qui, autrement, vous seraient imposés.

### *Faites une demande d'allègement pour les contribuables*

Les contribuables ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour faire une demande d'allègement relative à 2010. L'échéance du 31 décembre s'applique spécifiquement aux demandes d'allègement relatives à l'année d'imposition 2010, ainsi qu'à tous les intérêts accumulés pendant l'année civile 2010, peu importe l'année d'imposition.

## Nous pouvons vous aider

Il est vrai que vous n'êtes tenu de produire une déclaration de revenus qu'une fois l'an, mais les mesures que vous prenez tout au long de l'année vous aideront à faire des économies d'impôt le temps venu. Votre conseiller fiscal chez KPMG peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise, et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année afin de vous aider à réduire vos impôts pour 2020.

## Annexe

### Taux marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2020

	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital <sup>1</sup>	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00	31,71	42,30
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	40,37
Manitoba	50,40	25,20	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	40,11	47,14
Nouveau-Brunswick	53,30	26,65	33,51	47,75
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	41,58	48,27
Î.-P.-E.	51,37	25,69	34,23	45,23
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30	25,65	42,62	44,59

## Notes

1) Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises est passé de 866 912 \$ à 883 384 \$ pour l'année d'imposition 2020. Une exonération à vie des gains en capital additionnelle de 116 616 \$ est offerte pour les biens agricoles ou de pêche admissibles cédés en 2020.

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 novembre 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.